



## Délibération n°2024-138

Date de la convocation : 13 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	37
Nombre de conseillers votants :	42
- dont « pour » :	42
- dont « contre » :	0
- abstention :	0

### **Objet: Approbation de la délimitation du périmètre de Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Sorde l'Abbaye**

**Le mardi 19 novembre 2024 à 18h45**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf du mois de novembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Cagnotte, salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

**Étaient présents** Rachel DURQUETY, Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Estelle LEVI, Lionnel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Roland DUCAMP, Didier SAKELLARIDES, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, François CLAUDE, Jean-Luc SEMACOY, Christel ROLLO, Stéphane BELLANGER, Marie Josée SIBERCHICOT, Régine TASTET, Alain DIOT, Sophie DISCAZAU, Roger LARRODE, Annie BOULAIN, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE,

**Suppléants** : Luc DE MONSABERT

**Étaient excusés** : Guy BAUBION BROYE, Henri LALANNE

**Procurations** : Christian DAMIANI à Julien PEDELUCQ, Didier MOUSTIE à Christian FORTASSIER, Liliane MARBOEUF à Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Valérie BRETHOUS à Stéphane BELLANGER, Sandrine DARRICAU-DUFAU à Christel ROLLO,

**Absents** : Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON,

**Secrétaire de séance** : Philippe LABORDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,  
VU le code de l'urbanisme  
VU le code du patrimoine  
VU la loi relative à la Liberté de Création à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP, du 07 juillet 2016,  
VU les dispositions des articles L631-1 et suivants du Code du patrimoine relatives à la procédure de classement en Site Patrimonial Remarquable,  
VU la délibération n°2022-030 de la Commune de Sorde l'Abbaye du 15 décembre 2022 sollicitant l'intervention de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour engager la procédure de classement de la Commune de Sorde l'Abbaye en Site Patrimonial Remarquable,  
VU la délibération n°2023-12 de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans du 24 janvier 2023 actant le lancement de la procédure de classement de Sorde l'Abbaye en Site Patrimonial Remarquable,

**CONSIDERANT** le plan de gestion local de l'Abbaye Saint-Jean de Sorde l'Abbaye et le plan d'action qui en découle (particulièrement l'action 5 – Protéger les abords de l'abbaye de Sorde au titre du Site Patrimonial Remarquable),

**CONSIDERANT** que le projet de délimitation du périmètre du SPR de Sorde l'Abbaye doit être approuvé par la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,



**CONSIDERANT** que le projet de délimitation du périmètre du SPR de Sorde l'Abbaye doit être soumis pour avis à la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA) conformément à l'article L631-2 du Code du patrimoine,

La commune de Sorde l'Abbaye possède un patrimoine d'une grande richesse, pour partie inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France. La mise en œuvre d'un outil de protection patrimoniale sur le territoire de la commune est nécessaire à plusieurs titres :

- l'intérêt public que constitue, aux points de vues historique, architectural, archéologique, artistique et paysager, la conservation, la réhabilitation et la mise en valeur du village ;
- l'inscription des protections ciblées existantes (sites classés, sites inscrits, monuments historiques etc.) dans une vision intégrée du territoire faisant apparaître l'ensemble des enjeux patrimoniaux ;
- l'engagement de la commune de Sorde l'Abbaye dans l'obtention de la marque « Petite Cité de Caractère ». La délivrance définitive de la marque est conditionnée à la mise en place d'un SPR.

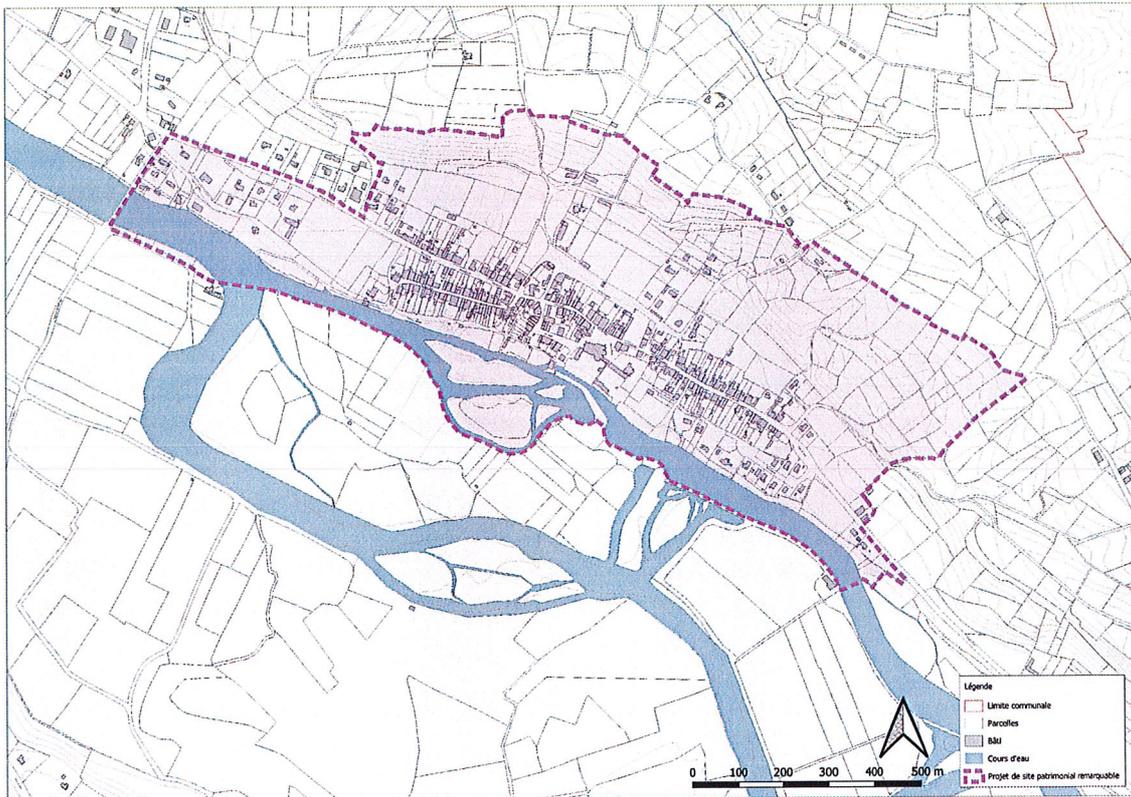
Par délibération de son Conseil municipal du 15 décembre 2022, la Commune de Sorde l'Abbaye a demandé à la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans d'engager une procédure de classement au titre du Site Patrimonial Remarquable (SPR). La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans a accueilli favorablement cette demande et a acté l'engagement de la procédure de classement par délibération du Conseil communautaire du 24 janvier 2023.

Les objectifs de ce classement sont les suivants :

- la conservation, la réhabilitation et la mise en valeur du patrimoine bâti de la commune présentent, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique et paysager, un intérêt public qu'il convient d'assurer ;
- les protections ciblées existantes (sites classés, sites inscrits, monuments historiques, zones d'archéologie sensibles, zone tampon) doivent être inscrites dans une vision intégrée du territoire faisant apparaître l'ensemble des enjeux patrimoniaux ;
- la volonté communale de valoriser son héritage historique et naturel dans un contexte de développement territorial durable.

Conformément à la procédure en vigueur, un dossier d'étude préalable contenant une proposition de périmètre du Site Patrimonial Remarquable, ainsi qu'une justification et une proposition de futur document de gestion a été élaboré en collaboration avec la Commune, la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et l'Architecte des bâtiments de France. Après approbation par le Conseil communautaire et consultation de la Commune de Sorde l'Abbaye, ce dossier sera présenté pour avis en Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA), puis sera soumis à enquête publique avant classement par décision du ministre chargé de la Culture. Une fois le classement prononcé par le ministre de la Culture, un document de gestion patrimoniale (Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine – PVAP – ou Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur – PSMV) permettant de poser les principes d'aménagement du Site Patrimonial Remarquable pourra être initié.

En dialogue avec la Commune, la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, l'Architecte des bâtiments de France et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), le bureau d'études en charge de l'élaboration du dossier de délimitation de périmètre SPR a défini le périmètre de protection suivant :



Afin d'associer et d'informer la population, une concertation a été organisée et s'est déroulée de la manière suivante :

- diffusion en ligne d'informations relatives à la démarche et la procédure,
- à la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de l'étude ;
- organisation d'une réunion publique le 19 septembre 2024 à Sorde l'Abbaye afin de présenter l'objet du classement en Site Patrimonial Remarquable de la Commune et le périmètre proposé.

La proposition de périmètre de Site Patrimonial Remarquable sera soumise pour avis au Conseil municipal de la commune de Sorde l'Abbaye lors de sa prochaine séance plénière.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** d'approuver le projet de périmètre du Site Patrimonial Remarquable de la Communes de Sorde l'Abbaye,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à saisir le Préfet de Région en vue de soumettre pour avis le projet de périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Sorde l'Abbaye à la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA).
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait certifié conforme.

Le Président,  
Jean Marc LESCOUTE

